



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE  
MRC DU ROCHER-PERCÉ

**AVIS PUBLIC  
CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

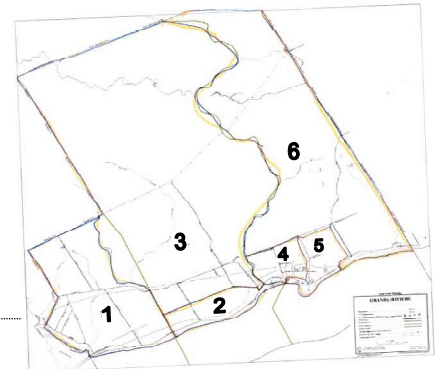
**À tous les électeurs de la ville de Grande-Rivière**

**AVIS** est, par la présente, donné par Suzanne Chapados, greffière, que le 21<sup>ième</sup> jour de février 2020, la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division de son territoire en 6 districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Carte des districts électoraux :

La carte et la description des districts électoraux peuvent être visualisées sur le site Web de la Ville :

(<https://www.villegrandriviere.ca/ma-ville/mairie-et-administration/conseil-municipal/>)



**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 : 408 ÉLECTEURS**

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 : 453 ÉLECTEURS**

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 : 488 ÉLECTEURS**

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 : 478 ÉLECTEURS**

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 : 569 ÉLECTEURS**

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 : 492 ÉLECTEURS**

**AVIS** est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

**AVIS** est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit : **Suzanne Chapados, Greffière, Ville de Grande-Rivière, 108, rue de l'Hôtel-de-Ville, Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0.**

**AVIS** est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) :

La greffière doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à 100 électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

DONNÉ À GRANDE-RIVIÈRE, LE 4 MARS 2020.

  
Suzanne Chapados, Greffière